



ASSOCIATION « AGIR AVEC BECQUEREL POUR LA VIE »

STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AGIR AVEC BECQUEREL POUR LA VIE

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour buts :

1 – Aider à la collecte de fonds au profit du centre de lutte contre le cancer Henri Becquerel, en vue d'actions de recherche et d'acquisition de matériels médicaux innovants ;

2 – Aider à favoriser les actions de dépistage et de prévention des maladies cancéreuses dans la région HAUTE-NORMANDIE.

Toute discussion à caractère politique, religieux ou philosophique est interdite à l'intérieur de l'association.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à :

Centre Henri Becquerel

Rue d'Amiens

76000 ROUEN

(Adresse postale : 76038 ROUEN CEDEX)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques ou morales).

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, par leurs actions, contribuent au fonctionnement de l'association.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

À la demande du conseil d'administration, les experts médicaux et les experts en communication peuvent être consultés.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les ressources propres constituées par les cotisations ;
- 2) Les subventions en nature ou en espèces ;
- 3) Les ressources transitives constituées par des excédents d'opérations d'animations, de fêtes et d'autres manifestations exceptionnelles, et reversées dans leur intégralité au centre Henri Becquerel de Rouen.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus parmi les membres actifs (personnes physiques) pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint ;
- 4) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, suivant les modalités prévues au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, le quorum (membres présents ou représentés) est fixé à 10 % des membres recensés au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à cinq. Les votes sont valables si la majorité absolue des membres présents ou représentés les approuve.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et établies par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux-tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration. Pour la validité des délibérations de cette assemblée, le quorum est fixé à vingt pour cent de l'effectif total au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à cinq. Pour être adoptées, les décisions devront recueillir la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : COMPTES DE L'ASSOCIATION

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un (ou deux) commissaire(s) aux comptes choisi(s) en son sein ou par un professionnel agréé par la loi. Dans le premier cas, le mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rouen, le 9 mai 2000

Le président

Le secrétaire (ou un autre membre du bureau)